

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT d'ILLE et VILAINE**



**ARRONDISSEMENT**

**de RENNES**

Syndicat Intercommunal  
pour l'enseignement  
de la Musique

**S.I.M.**  
**RIVE SUD**

**S.I.M.**

**Hôtel de Ville**

**Place du Docteur Joly**

**BP. 77109**

**35 171 BRUZ Cedex**

**EXTRAIT du REGISTRE**

**des DÉLIBÉRATIONS**

**du COMITÉ SYNDICAL**

**N° 8**

L'an deux Mille vingt-quatre, le 2 juillet, le Comité du Syndicat Intercommunal pour l'Enseignement de la Musique de Rive Sud, s'est réuni salle Equibey à l'école de musique, sous la présidence de Monsieur Bertrand LEROY, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqué le 24 juin, conformément à l'article L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**OBJET de la  
DÉLIBÉRATION**

**ACTUALISATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL**

**PRESENTS**

C. Bouthemy, M. Demolder, A. Guillet, A. Le Couriaud, B. Leroy, N. Lollivier, S. Marchais, A. Marquis, E. Moineau, S. Pelois, D. Renault, C. Trochu

**ABSENTS  
EXCUSÉ(E)S**

K. Fiancet, F. Gourdais, J-R Houssin, F. Leroy, A. Martino, R. Thorez

**Madame Nadège LOLLIVIER**, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, prend place au Comité Syndical en qualité de Secrétaire.

Le Président du SIM Rive Sud rappelle aux membres du Comité Syndical que le télétravail a été pérennisé au sein de l'établissement depuis le 1er septembre 2023 conformément à la délibération n° 2 du 9 mai 2023.

Dans les modalités de mise en œuvre, les postes permanents concernés ont été définis aux agents de la filière administrative et la coordinatrice exerçant des fonctions administratives.

Il avait été annoncé dans la délibération que les journées de télétravail définies ne sont pas flottantes mais organisées à un rythme régulier et fixe et la quotité hebdomadaire maximum variait d'une demi-journée ou une journée maximum hebdomadaire.

Depuis la concertation du règlement du temps de travail, les modalités sont modifiées. Elles s'appliquent dorénavant à la filière administrative et à la filière technique pour une quotité hebdomadaire maximum à une journée fixe. Les agents à temps non complet se feront sur la base d'une demi-journée.

Les agents territoriaux dans l'établissement peuvent bénéficier de cette journée télétravaillée sous réserve d'une délibération en ce sens de l'organe délibérant de leur collectivité d'emploi.

Il est proposé au Comité Syndical de modifier les quotités autorisées pour la filière administrative et la filière technique par la délibération précitée du 9 mai 2023, conformément à la nouvelle réglementation et de définir les conditions d'octroi.

S'agissant des agents à temps complet des filières citées ci-dessus :

- ils seront bénéficiaires dans les conditions d'exercice en télétravail d'une journée complète selon la déclinaison suivante :

POSTE	QUOTITE HEBDOMADAIRE MAXIMUM
<b>Postes permanents</b>	
Directeur*	1 jour
Assistante de direction	1 jour
Assistante administrative	1 jour
Régisseur	1 jour
<b>Postes non permanents</b>	
Stagiaire	Autorisation au cas par cas délivrée par le directeur
Apprenti	Autorisation au cas par cas délivrée par le directeur

\*Directeur appartenant à la filière administrative.

Les jours consacrés au télétravail sont des « jours entiers » à l'exception des situations liées à des quotités de temps partiel (ou décharges syndicales) à 80% et 90%. Les agents à temps non complet se verront attribuer une demi-journée en télétravail autorisée par le supérieur hiérarchique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,  
**Vu** l'avis du Comité Technique en date du **27 juin 2024**,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** l'exercice en télétravail à la filière administrative et à la filière technique,
- **FIXE** la quotité autorisée à une journée maximum par semaine pour les agents à temps complet et d'une demi-journée pour les agents à temps non complet et à temps partiel
- **MODIFIE** en conséquence l'annexe de la délibération précitée du 9 mai 2023 exposant les modalités du télétravail (paragraphe relatif aux bénéficiaires et à la quotité de travail),
- **PRÉCISE** que ces dispositions seront appliquées au 1er septembre 2024,
- **QUE** le règlement intérieur de l'établissement sera adapté en conséquence.

Délibération Publiée le :	09/07/2024
Transmise à la Préfecture le :	09/07/2024

Pour extrait conforme

Délibération certifiée exécutoire

**Le Président,  
Bertrand LEROY**

